

防止のため
の国内た

ル一切ノ行爲ヲ有效ニ防止スル爲同盟ノ他ノ國ノ國民ニ對シ適當ナル法律上ノ救濟ヲ確保スルコトヲ約ス

二 同盟國ハ又利害關係アル工業者、生産者又ハ商人ヲ代表スル組合及團體ニシテ其ノ存在ガ其ノ本國ノ法令ニ違反セザルモノヲシテ保護ノ要求セラルル國ノ法令ガ自國ノ組合及團體ニ許容スル程度ニ於テ第九條、第十條及第十條ノ二ニ掲ゲラルル行爲ヲ防止スル爲訴訟ヲ提起シ又ハ行政官憲ニ請求スルコトヲ得シムベキ措置ヲ規定スルコトヲ約ス

第十一條

一 同盟國ハ其ノ一國ノ領域内ニ開設セラルル官設又ハ官許ノ國際博覽會ニ出品セラルル生産物ニ關シ其ノ國內法令ニ從ヒ、特許ヲ受ケ得ベキ發明、實用新案、工業的意匠又ハ雛形及製造標又ハ商標ニ假保護ヲ與フベシ

二 右假保護ハ第四條ノ期間ヲ延長スルコトナカルベシ後ニ優先權ガ主張セラルトキハ各國ノ官廳ハ右

博覽會出
品物の假
保護

ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.

2. Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9, 10 et 10bis, dans la mesure où la loi du pays dans lequel la protection est réclamée le permet aux syndicats et associations de ce pays.

ARTICLE 11.

1. Les pays de l'Union accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées sur le territoire de l'un d'eux.

2. Cette protection temporaire ne prolongera pas les délais de l'article 4. Si, plus tard, le droit de priorité est

期間ヲ生産物ノ博覽會搬入ノ日ヨリ開始セシムルコトヲ得ベシ

三 各國ハ陳列品ノ同一性及搬入日ノ證據トシテ其ノ必要ト認ムル證明書類ヲ要求スルコトヲ得ベシ

第十二條

一 各同盟國ハ工業所有權ニ關スル特別ノ部局竝ニ發明特許、實用新案、工業的意匠又ハ雛形及製造標又ハ商標ヲ公衆ニ知ラシムル爲ノ中央陳列所ヲ設置スルコトヲ約ス

二 右部局ハ定期刊行ノ公報ヲ發行スベシ右部局ガ規則的ニ公示スベキモノ左ノ如シ

(イ) 與ヘラレタル特許ノ權利者ノ名及特許發明ノ簡明ナル表示

(ロ) 登録セラレタル標章ノ複製

第十三條

一 工業所有權保護國際事務局ナル名稱ヲ以テ「ベルヌ」ニ設立セラレタル國際事務局ハ瑞西聯邦政府ノ下ニ置カレ該政府ハ其ノ組織ヲ定メ且其ノ事務ヲ監督ス

工業所有權保護同盟條約(一九三四年ロンドン改正條約)

invoué, l'Administration de chaque pays pourra faire partir le délai de la date de l'introduction du produit dans l'exposition.
3. Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction, les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 12.

1. Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

2. Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement:

- (a) Les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- (b) Les reproductions des marques enregistrées.

ARTICLE 13.

1. L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation

二 國際事務局ノ公用語ハ佛蘭西語トス

三 國際事務局ハ工業所有權ノ保護ニ關スル一切ノ情報ヲ蒐集シテ之ヲ集録シ且公表ス該局ハ同盟ニ關スル共同利益事項ノ研究ヲ爲シ又諸國ノ官廳ニ依リ提供セラレタル書類ヲ參照シテ同盟ノ目的ニ關スル問題ニ付テノ佛蘭西語ノ定期刊行物ヲ編纂ス

四 右刊行物ノ部數ハ國際事務局ノ發行スル一切ノ書類ト同様左ニ記載スル經費分擔ノ單位數ニ比例シテ同盟國ノ官廳ニ分配セラルベシ右官廳又ハ團體若ハ個人ニ依リ請求セラルル右部數以外ノ定期刊行物及書類ニ對シテハ別ニ代價ヲ支拂フベシ

五 國際事務局ハ工業所有權ニ付テノ國際事務ニ關スル問題ニ付同盟國ノ必要トスルコトアルベキ特殊ノ情報ヲ之ニ供給スル爲何時ニテモ該同盟國ノ請求ニ應ズルコトヲ要ス國際事務局長ハ其ノ所管事務ニ付年報ヲ作成シ之ヲ同盟ノ一切ノ國ニ送付ス

et en surveille le fonctionnement,

2. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

3. Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle; il les réunit et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

4. Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, sont répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

5. Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des pays de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Le Directeur du Bureau interna-

tional fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les pays de l'Union.

6. Les dépenses ordinaires du Bureau international seront supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvel ordre, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin, par décision unanime d'une des Conférences prévues à l'article 14.

7. Les dépenses ordinaires ne comprennent pas les frais afférents aux travaux des Conférences de Plénipotentiaires ou administratives, ni les frais que pourront entraîner des travaux spéciaux ou des publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20,000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union proportionnellement à la contribution qu'ils payent pour le fonctionnement du Bureau international, suivant les dispositions de l'alinéa 8 ci-après.

8. Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

六 國際事務局ノ經常經費ハ同盟國ニ依リ共同シテ負擔セラルベシ該經費ハ新ナル定アル迄ハ毎年十二萬瑞西「フラン」ノ額ヲ超過スルコトヲ得ザルベシ右ノ額ハ必要アル場合ニハ第十四條ニ掲ゲラルル會議ノ一ノ全會一致ノ決議ニ依リ之ヲ増加スルコトヲ得ベシ

七 經常經費ハ全權會議又ハ主管廳會議ノ事業ニ關スル費用及會議ノ決定ニ依リ爲サルル特別事業又ハ出版ガ必要トスルコトアルベキ費用ヲ包含セズ右ノ費用ハ年額二萬瑞西「フラン」ヲ超過スルコトヲ得ザルモノトシ第八項ノ規定ニ從ヒ國際事務局ノ事務ノ爲ニ同盟國ノ支拂フ分擔金ニ比例シテ同盟國間ニ分賦セラルベシ

八 右經費總額ニ對スル各國ノ分擔額ヲ定ムル爲同盟國及將來同盟ニ加入スベキ國ヲ六等ニ區分シ各等ハ左ノ一定單位數ノ比例ヲ以テ分擔ス

Unités.

第一等	二十五單位
第二等	二十單位
第三等	十五單位
第四等	十單位
第五等	五單位
第六等	三單位

右系数ニ各等ノ國數ヲ乘ジ之ニ依リ得タル積ノ和ヲ單位數トシ之ヲ以テ經費總額ヲ除スベシ其ノ商ヲ一單位ノ經費額トス

九 各同盟國ハ加入ノ際自國ノ加ハラント欲スル等級ヲ指定スベシ但シ各同盟國ハ他ノ等級ニ列セラレンコトヲ希望スル旨ヲ爾後宣言スルコトヲ得ベシ

十 瑞西聯邦政府ハ國際事務局ノ支出ヲ監督シ必要ナル立替ヲ爲シ且毎年度ノ出納計算書ヲ作成シテ之ヲ他ノ一切ノ官廳ニ送付スベシ

第十四條

一 本條約ハ同盟ノ制度ヲ完全ナラシムベキ改良ヲ加

1re classe25
2e classe20
3e classe15
4e classe10
5e classe5
6e classe3

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

9. Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

10. Le Gouvernement de la Confédération suisse surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

ARTICLE 14.

1. La présente Convention sera soumise à des revisions

(条一〇・経四)

ヘンガ爲時時之ニ改正ヲ施スベシ

二 右目的ノ爲順次同盟ノ一國ニ於テ同盟國代表間ニ會議ヲ行フベシ

三 會議ガ開カルベキ國ノ官廳ハ國際事務局ノ協力ニ依リ該會議ノ準備ヲ爲スベシ

四 國際事務局長ハ會議ノ議事ニ列席シ討論ニ參加スト雖モ議決ニ加ハラズ

第十五條

特別取極

同盟國ハ本條約ノ規定ニ牴觸セザル限り其ノ相互間ニ個別的ニ工業所有權ノ保護ニ關スル特別取極ヲ爲スノ權利ヲ夫々留保スルモノトス

第十六條

一 本條約ニ參加セザル國ハ其ノ請求ニ依リ之ニ加入スルコトヲ得ベシ

加入

工業所有權保護同盟條約（一九三四年ロンドン改正條約）

(条一〇・終四)

périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2. A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

3. L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

4. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

ARTICLE 15.

Il est entendu que les pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 16.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

- 二 右加入ハ外交上ノ手續ニ依リ瑞西聯邦政府ニ之ヲ通告スベク該政府ハ之ヲ他ノ一切ノ政府ニ通告スベシ
- 三 右加入ハ當然本條約ニ規定スル一切ノ條款ヘノ加入ト一切ノ利益ノ享受トヲ伴フベク且瑞西聯邦政府ガ他ノ同盟國ニ對シテ爲シタル通告ノ發送後一月ニシテ其ノ效力ヲ生ズベシ但シ右加入請求ニ於テ其ノ後ノ日ガ指定セラレタルトキハ此ノ限ニ在ラズ

第十六條ノ二

殖民地の
加入

- 一 各同盟國ハ本條約ガ其ノ殖民地、保護領、委任統治地域若ハ其ノ權力ノ下ニ在ル他ノ一切ノ地域又ハ宗主權ノ下ニ在ル一切ノ地域ノ全部又ハ一部ニ適用セララル旨ヲ瑞西聯邦政府ニ何時ニテモ書面ヲ以テ通告スルコトヲ得ベク又本條約ハ瑞西聯邦政府ニ依リ同盟ノ他ノ國ニ對シ爲サレタル通知ノ發送後一月ニシテ右通告中ニ掲ゲラレタル一切ノ地域ニ適用セラレベシ但シ右通告ニ於テ其ノ後ノ日ガ指定セラレタルトキハ此ノ限ニ在ラズ右通告ナキトキハ本條約ハ右地域ニ適用セラレザルベシ

2. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

3. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la demande d'adhésion.

ARTICLE 16 bis.

1. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera à tous les territoires désignés, dans la notification un mois après l'envoi de la communication faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays de l'Union, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans la notification. A défaut de cette notification, la

Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

2. Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

ARTICLE 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 17 bis.

1. La Convention demeurera en vigueur pendant un

二 各同盟國ハ本條約ガ前項ニ定ムル通告ノ目的ト爲リタル地域ノ全部又ハ一部ニ對シ適用セラレザルニ至ル旨ヲ瑞西聯邦政府ニ何時ニテモ書面ヲ以テ通告スルコトヲ得ベク本條約ハ瑞西聯邦政府ニ宛テラレタル通告ノ受領後十二月ニシテ右通告中ニ掲ゲラレタル地域ニ於テ適用セラレザルニ至ルベシ

三 本條第一項及第二項ノ規定ニ從ヒ瑞西聯邦政府ニ對シテ爲サレタル一切ノ通告ハ之ヲ該政府ヨリ一切ノ同盟國ニ通知スベシ

第十七條

本條約ニ掲グル相互的約束ノ履行ハ必要アルトキハ同盟國ガ適用スルコトヲ要スル該同盟國憲法所定ノ手續及規則ノ實行ヲ前提トス右ハ同盟國ニ於テ成ルベク速ニ之ヲ爲スコトヲ要ス

第十七條ノ二

一 本條約ハ之ヲ廢棄シタル日ヨリ一年ノ期間ノ滿了

工業所有權保護同盟條約（一九三四年ロンドン改正條約）

国内法の
制定

廢棄

ニ至ル迄無期限ニ其ノ效力ヲ有スベシ

二 右廢棄ハ瑞西聯邦政府ニ宛テ之ヲ爲スベシ該廢棄ハ自國ノ名ニ於テ之ガ爲サレタル國ニ對シテノ其ノ效力ヲ生ズベク同盟ノ他ノ國ニ付テハ本條約ハ其ノ效力ヲ存續スルモノトス

第十八條

一 本條約ハ批准セラルベク其ノ批准書ハ遅クトモ千九百三十八年七月一日迄ニ「ロンドン」ニ於テ寄託セラルベシ本條約ハ自國ノ名ニ於テ批准ガ爲サレタル國ノ間ニ於テハ右期日後一月ニシテ實施セラルベシ但シ其ノ前ニ於テ本條約ガ少クトモ六國ノ名ニ於テ批准セラレタル場合ニハ本條約ハ此等ノ國ノ間ニ於テハ第六ノ批准書ノ寄託ガ瑞西聯邦政府ニ依リ此等ノ國ニ通告セラレタル後一月ニシテ又其ノ後自國ノ名ニ於テ批准ガ爲サル國ニ付テハ各其ノ批准ガ通告セラレタル後一月ニシテ實施セラルベシ

二 前項ニ定ムル期間内ニ自國ノ名ニ於テ批准書ガ寄託セラレザル國ハ第十六條ノ規定ニ依リ加入スルトヲ得ベシ

批准及
前の條
との關
係

temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

2. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays au nom duquel elle aura été faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ARTICLE 18.

1. Le présent Acte sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés à Londres au plus tard le 1er juillet 1938. Il entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié un mois après cette date. Toutefois, si auparavant il était ratifié au nom de six pays au moins, il entrerait en vigueur entre ces pays un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse, et pour les pays au nom desquels il serait ratifié ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

2. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa précédent seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16.

三 本條約ハ其ノ適用セラルル國ノ間ノ關係ニ於テハ千八百八十三年ノ「パリ」同盟條約及爾後ノ改正諸條約ニ代ルベシ

四 本條約ノ適用ナキモ千九百二十五年「ヘーグ」ニ於テ改正セラレタル「パリ」同盟條約ノ適用セラルル國ニ關シテハ右同盟條約ガ引續キ效力ヲ有スベシ

五 同様ニ本條約及「ヘーグ」ニ於テ改正セラレタル「パリ」同盟條約ノ何レモ適用セラレザル國ニ關シテハ千九百十一年「ワシントン」ニ於テ改正セラレタル「パリ」同盟條約ガ引續キ效力ヲ有スベシ

第十九條

本條約ハ一通ノ本書ニ署名シ該本書ハ之ヲ「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」聯合王國政府ノ記録ニ寄託スベシ「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」聯合王國政府ハ認證謄本一通ヲ各同盟國政府ニ交付スベシ
千九百三十四年六月二日「ロンドン」ニ於テ本書一通ヲ作成ス

獨逸國

ヘッシュ

ゲオルグ、クラウエル

工業所有權保護同盟條約（一九三四年ロンドン改正條約）

3. Le présent Acte remplacera, dans les rapports entre les pays auxquels il s'applique, la Convention d'Union de Paris de 1883 et les Actes de revision subséquents.

4. En ce qui concerne les pays auxquels le présent Acte ne s'applique pas, mais auxquels s'applique la convention d'Union de Paris révisée à La Haye en 1925, Cette dernière restera en vigueur.

5. De même, en ce qui concerne les pays auxquels ne s'appliquent ni le présent Acte, ni la Convention d'Union de Paris révisée à La Haye, la Convention d'Union de Paris révisée à Washington en 1911 restera en vigueur.

ARTICLE 19.

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements des pays de l'Union.

Fait à Londres, en un seul exemplaire, le 2 Juin 1934.

Pour l'Allemagne:

HOESCH.

GEORG KLAUER.

ウォルフガング、キューナスト
ヘルベルト、キューネマン

奥地利國

ドクトル、ハンス、ウェルネル

白耳義國

コピエテ、ド、ジブソン
トーマ、ブローン

「ブラジル」合衆國

ジェー、アー、バルボサ・カルネイロ

「キューバ」國

ガブリエル、スアレス、ソラール

丁抹國

エヌ、ヨイ、エーレンライヒ・ハンセン

「ダンチツヒ」自由市

西班牙國

ラモン、ペレス、デ、アヤラ
フェルナンド、カベリオ、ラピエドラ
ホセ、ガルシア、モンヘ

「アメリカ」合衆國

コンウェー、ピー、コー
ジョン、エー、ディーンナー
トマス、ユーイング

WOLFGANG KÜHNAST.

HERBERT KÜHNEMANN.

Pour l'Autriche :

DR. HANS WERNER.

Pour la Belgique :

COPIETERS DE GIBSON.

THOMAS BRAUN.

Pour les États-Unis du Brésil :

J. A. BARBOZA-CARNEIRO.

Pour Cuba :

GABRIEL SUÁREZ SOLAR.

Pour le Danemark :

N. J. EHRENREICH-HANSEN.

Pour la Ville libre de Dantzig :

Pour l'Espagne :

RAMÓN PÉREZ DE AYALA.

FERNANDO CABELLO LAPIEDRA.

JOSÉ GARCÍA MONGE.

Pour les États-Unis d'Amérique :

CONWAY P. COE.

JOHN A. DIENNER.

THOMAS EWING.

「フィンランド」國

ヨー、カウトラ

佛蘭西國

マルセル、プレーザン

ロジエー、カンボン

ジオルジュ、レーネル

ジオルジュ、マイヤール

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」

エフ、ダブリュー、リース・ロス

エム、エフ、リンドリー

ウィリアム、エス、ジャラット

「オーストラリア」

ビー、ウォラック

「アイルランド」自由國

「ハンガリー」國

シリング、ゾルタン

伊太利國

エドアルド、ピオラ、カセッリ

ルイジ、ビアモンティ

アルフレド、ジャンノーニ、セバスティアニーニ

大日本帝國

堀田正昭

Pour la Finlande :

J. KAUTOLA.

Pour la France :

MARCEL PLAISANT.

ROGER CAMBON.

GEORGES LAINEL.

GEORGES MAILLARD.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord :

F. W. LEITH-ROSS.

M. F. LINDLEY.

WILLIAM S. JARRATT.

Pour l'Australie :

B. WALLACH.

Pour l'État libre d'Irlande :

Pour la Hongrie :

SCHILLING ZOLTÁN.

Pour l'Italie :

EDUARDO PIOLA CASELLI.

LUGI BIAMONTI.

ALFREDO JANNONI SEBASTIANINI.

Pour le Japon :

M. HOTTA.

吉原隆次

「リヒテンシュタイン」國

ヴェー、クラフト

「モロッコ」國

アルグエ

「メキシコ」合衆國

ゲー、ルーデルス、デ、ネグリ

諾威國

ベー、ゲー、ウイレル

和蘭國

イエー、アリング、プリンス

イエー、ファン、ヘッティンハ、トロンプ

アー、デー、ケールマン

ハー、エフ、ファン、ヴァルセム

「ポerland」國

ステファン、チャイコフスキー

「ポルトガル」國

ジョアン、デ、レブレ、エ、リマ

アルトゥール、デ、メロ、キンテラ、サルダナ

瑞典國

ビルゲル、リンドグレン

アーケ、デ、ツワイヒベルク

TAKATSUGU YOSHIWARA.

Pour Liechtenstein :

W. KRAFT.

Pour le Maroc :

HALGOUËT.

Pour les États-Unis du Mexique :

G. LUDERS DE NEGRI.

Pour la Norvège :

B. G. WYLLER.

Pour les Pays-Bas :

J. ALINGH PRINS.

J. VAN HETTINGA TROMP.

A. D. KOELEMAN.

H. F. VAN WALSEM.

Pour la Pologne :

STEFAN CZAYKOWSKI.

Pour le Portugal :

JOÃO DE LEBRE E LIMA.

ARTHUR DE MELLO QUINTELLA

SALDANHA.

Pour la Suède :

BIRGER LINDGREN.

ÅKE DE ZWEIFBERGK.

「シリア」國及「レバノン」國

マルセル、プレーザン

瑞西國

ドゥブルヴェー、クラフト

「チェッコスロヴァキア」國

ドクトル、カレル、スカラ

ドクトル、オットー、パルシェ

「テュニス」國

セー、ビルコック

「トルコ」國

アー、フェティ

「ユーゴスラヴィア」國

ドクトル、ヤンコ、シューマーヌ

Pour la Syrie et le Liban :

MARCEL PLAISANT.

Pour la Suisse :

W. KRAFT.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. KAREL SKÁLA.

DR. OTTO PARSCH.

Pour la Tunisie :

C. BILLECOCQ.

Pour la Turquie :

A. FETHI.

Pour la Yougoslavie :

DR. JANKO CHOUMANE (ŠUMAN).

締約国一覧表

(昭三〇・三・三一調)

国名	批准の書	加入通告の日	加入効力発生の日
オーストリア			一九四七、八、一九
ベルギー			一九三九、二、二四
カナダ		一九五二、六、三〇	

セイロン			一九五二、二、二九
デンマーク	一九三七、七、二九		
エジプト			一九五二、七、一
エチオピア			一九四九、七、一
フィンランド			一九五三、五、三〇
フランス			一九三九、六、二五

工業所有權保護同盟條約（一九三四年ロンドン改正條約）

ドイツ	一九三七、八、二〇		
ギリシヤ			一九三三、二、二七
インドネシア			一九四九、二、二七
イスラエル			一九五〇、三、二四
日本国	一九三六、六、二七		
レバノン			一九四七、九、三〇
リヒテンシュタイン			一九五二、一、二六
ルクセンブルグ			一九四五、二、三〇
オランダ			一九四八、八、五
ニュー・ジールランド			一九四六、七、二四
ノールウェー	一九三六、三、二		

ポルトガル			一九四九、二、七
スウェーデン			一九五三、七、一
スイス			一九三九、二、二四
シリア			一九四七、九、三〇
南アフリカ連邦			一九四七、三、一
連合王国	一九三六、六、三〇		
アメリカ合衆国	一九三五、七、三		
モロッコ			
タンジエール			一九三九、六、二三
フランス領			一九四一、一、二三
テュニス			一九四二、一〇、四